

Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

et une violation des règles antidopage commise par Mitchell McKay selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Résumé du dossier

Résumé

1. Le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition le 2 août 2023, au championnat canadien de balle rapide U23 masculin, à Saskatoon, SK.
2. Mitchell McKay (« l'athlète ») a été sélectionné pour un contrôle du dopage. Le code de l'échantillon de l'athlète est le 7087751. L'échantillon de l'athlète a produit un résultat d'analyse anormal pour la présence de pseudoéphédrine, une substance spécifiée interdite.
3. Après avoir reçu la Notification des charges du CCES, selon laquelle il aurait commis une violation des règles antidopage (VRAD) pour présence et usage de pseudoéphédrine, l'athlète a renoncé à son droit à une audience, reconnu la violation et accepté la période de suspension proposée et les autres conséquences applicables en signant une entente sur les conséquences.

Compétence

4. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Il tient à jour et met en œuvre le Programme canadien antidopage (PCA), notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
5. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
6. L'athlète est membre et participe aux activités de Softball Canada. Selon la règle 1.3 du PCA, le PCA s'applique à tous les membres et participants aux activités des organismes de sport qui l'adoptent. Le PCA a été publié pour adoption par les organismes canadiens de sport le 26 octobre 2020 et sera opérationnel le 1er janvier 2021. Softball Canada a adopté le PCA le 4 novembre 2020. Par conséquent, en tant que participant aux activités de Softball Canada, l'athlète est assujéti au PCA.

Contrôle du dopage

7. Le 2 août 2023, le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition à Saskatoon, SK. Les contrôles ont été effectués sur des athlètes de softball dans le cadre du plan de répartition des contrôles domestiques du CCES et conformément au PCA.
8. L'athlète a été notifié de sa sélection pour un contrôle du dopage et s'est soumis au processus de prélèvement d'échantillons sous la direction de l'agent de contrôle du dopage du CCES. Le code de l'échantillon de l'athlète est le 7087751.

9. Le 4 août 2023, l'échantillon de l'athlète a été reçu pour analyse par le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie de l'INRS (l' « INRS »), un laboratoire accrédité de l'Agence mondiale antidopage (AMA), à Laval, QC.

Gestion des résultats

10. Le résultat d'analyse anormal a été rapporté par l'INRS le 17 août 2023. Le certificat d'analyse indiquait la présence de pseudoéphédrine.
11. La pseudoéphédrine figure parmi les substances spécifiées interdites sur la Liste des interdictions 2023 de l'AMA.
12. Le CCES a procédé à un examen initial du résultat d'analyse anormal de l'athlète et a transmis une notification d'une VRAD potentielle le 24 août 2023.
13. En réponse à la lettre de notification du CCES datée du 25 août 2023, l'athlète a fourni une explication de son résultat d'analyse anormal au CCES.
14. Le 7 septembre 2023, l'athlète a accepté volontairement une suspension provisoire.
15. Le 21 septembre 2023, le CCES a émis une Notification des charges officielle concluant à la commission, par l'athlète, d'une VRAD relative à la présence et à l'usage de la substance interdite.
16. Conformément au règlement 10.2.2 du PCA, la sanction pour une VRAD pour présence et usage d'une substance interdite spécifiée est une période d'inadmissibilité de deux (2) ans. Le CCES a allégué une sanction de deux (2) ans dans sa Notification des charges du 21 septembre 2023.
17. Le 26 octobre 2023, après avoir évalué tous les renseignements fournis par l'athlète, le CCES a proposé une période d'inadmissibilité de dix-huit (18) mois en fonction du degré de faute de l'athlète.

Confirmation de la violation et de la sanction

18. Le 15 janvier 2024, et conformément au règlement 8.4.1 du PCA, l'athlète a signé une Entente sur les conséquences et a renoncé à son droit à une audience, admettant ainsi la VRAD et acceptant à la fois la violation alléguée et la période d'inadmissibilité proposée ainsi que toutes les autres conséquences applicables. Par conséquent, à compter du 15 janvier 2024, une VRAD a été confirmé contre l'athlète pour la présence et l'utilisation de pseudoéphédrine conformément aux règlements 10.2.3 et 10.6.1.1 du PCA. La sanction pour cette VRAD est une période d'inadmissibilité de dix-huit (18) mois, qui a commencé le 7 septembre 2023 (la date à laquelle l'athlète a accepté une suspension provisoire) et se terminera le 6 mars 2025.
19. De plus, conformément aux règles 10.1 et 10.10 du PCA, tous les résultats de compétition obtenus par l'athlète lors du championnat canadien de balle rapide U23 masculin, et de tout événement ultérieur, doivent être disqualifiés.

20. Le CCES considère désormais l'affaire close.

Fait à Ottawa, en Ontario, en ce 12^e jour de février 2024.



Kevin Bean
Directeur général, Intégrité du sport
CCES